Mercredi, 12 décembre 2001

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 31	
Article 1, paragraphe 1	
1. Les permis de séjour délivrés par les États membres aux ressortissants des pays tiers sont établis selon un modèle uniforme et réservent un espace suffisant pour les informations mentionnées en annexe. Le modèle uniforme ***peut être utilisé sous forme de vignette adhésive ou de document séparé***. Chaque État membre peut ajouter, dans l'espace du modèle uniforme prévu à cet effet, toute information importante concernant la nature du permis et le statut juridique de la personne concernée, notamment pour indiquer si l'intéressé est ou non autorisé à travailler.	1. Les permis de séjour délivrés par les États membres aux ressortissants des pays tiers sont établis selon un modèle uniforme et réservent un espace suffisant pour les informations mentionnées en annexe. Le modèle uniforme ***constitue un document séparé, où sera insérée de manière indélébile la photographie de l'intéressé***. Chaque État membre peut ajouter, dans l'espace du modèle uniforme prévu à cet effet, toute information importante concernant la nature du permis et le statut juridique de la personne concernée, notamment pour indiquer si l'intéressé est ou non autorisé à travailler.
Amendement 32	
Article 2, phrase introductive et point a	
Des spécifications techniques complémentaires pour le modèle type de visa sont établies, conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne:	Des spécifications techniques complémentaires pour le modèle type de visa sont établies, conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne:
a) les exigences de sécurité complémentaires, notamment des normes de prévention ***renforcées*** contre le risque de contrefaçon et de falsification;	a) les exigences de sécurité complémentaires, notamment des normes de prévention ***élevées*** contre le risque de contrefaçon et de falsification;
Amendement 33	
Article 2, point b	
b) les conditions de stockage ***pour empêcher les vols***;	b) les conditions de stockage;
Amendement 34	
Article 2, point d	
d) les autres conditions nécessaires à la mise en œuvre du modèle uniforme.	***Supprimé.***
Amendement 35	
Article 6, paragraphe 3	
3. Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à ***un mois***.	3. Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à ***deux mois***.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers (COM(2001) 157 − C5-0217/2001 − 2001/0082(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

− vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 157) [1],

− consulté par le Conseil conformément à l'article 67 du traité CE (C5-0217/2001),

[1] JO C 180 E du 26.6.2001, p. 304.

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des pétitions (A5-0445/2001);

1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

6. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

4. Admission de la Communauté européenne à la commission du Codex Alimentarius * (procédure sans débat)

A5-0383/2001

Proposition de décision du Conseil relative à l'admission de la Communauté européenne à la commission du Codex Alimentarius (COM(2001) 287 — C5-0310/2001 — 2001/0120(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à l'admission de la Communauté européenne à la commission du Codex Alimentarius (COM(2001) 287 — C5-0310/2001 — 2001/0120(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 287) [1],

— consulté par le Conseil conformément à l'article 37 et à l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C5-0310/2001),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0383/2001);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 270 E du 25.9.2001, p. 1.
